

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 079/23

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

Objet : déploiement fibre optique Nexloop – chemin de la Petite Grosne - SCTP

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande du 7 mars 2023, de l'entreprise SCTP (société charollaise de Travaux Publics), sise 403 route de Guichard – 71700 Paray-le-Monial, il importe de réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise SCTP, est autorisée à effectuer les travaux de :

- **terrassement sur 400 ml pour déploiement de la fibre optique Nexloop ;**
- **chemin de la Petite Grosne ;**
- **du 3 au 28 avril 2023 (4 jours dans la période).**

Article 2 : les engins de chantier empiéteront sur la chaussée et les accotements. La circulation ne sera pas bloquée. Le stationnement sera interdit à tout véhicule aux abords du chantier.

Article 3 : l'accès à la rue sera autorisé pour les riverains et les services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise informera les riverains de la fermeture de la rue.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

Le Maire

Christine Robin

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

3 AVR. 2023

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.